

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/88 DE LA COMMISSION**du 26 avril 1988****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3917/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3917/87 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 2 au 8 mai 1988	Semaine n° 19 du 9 au 15 mai 1988	Semaine n° 20 du 16 au 22 mai 1988	Semaine n° 21 du 23 au 29 mai 1988	Semaine n° 22 du 30 mai au 5 juin 1988
0104 10 90 ⁽¹⁾	141,385	139,491	136,432	133,377	127,483
0104 20 90 ⁽¹⁾	141,385	139,491	136,432	133,377	127,483
0204 10 00 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 21 00 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 22 10 ⁽²⁾	210,574	207,753	203,196	198,646	189,868
0204 22 30 ⁽²⁾	330,902	326,469	319,308	312,158	298,364
0204 22 50 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 22 90 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 23 00 ⁽²⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657
0204 50 11 ⁽²⁾	300,820	296,790	290,280	283,780	271,240
0204 50 13 ⁽²⁾	210,574	207,753	203,196	198,646	189,868
0204 50 15 ⁽²⁾	330,902	326,469	319,308	312,158	298,364
0204 50 19 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 50 31 ⁽²⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0204 50 39 ⁽²⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657
0210 90 11 ⁽³⁾	391,066	385,827	377,364	368,914	352,612
0210 90 19 ⁽³⁾	547,492	540,158	528,310	516,480	493,657

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.